

GUIDE MOBILITE ENSEIGNANTS 1er DEGRE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Références :

B.O. spécial n°10 du 16 novembre 2020 https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?pid_bo=40024

Lignes directrices de gestion académiques soumises au CTA du 08/02/2021 <https://accolad.ac-montpellier.fr/section/marche-carriere/mouvement-et-mobilite>

Contacts DSDEN des Pyrénées-Orientales – Direction des Ressources Humaines et des Emplois du 1er degré - 45, avenue Jean Giraudoux – BP 71080 – 66103 PERPIGNAN Cedex

Prénom-Nom	Téléphone	Courriel
Stephanie Gavignaud	04.68.66.28.31	mouvement2021dsden66@ac-montpellier.fr
Emmanuelle Ract	04.68.66.28.30	
Assistance Informatique	04.67.91.48.00	A contacter en cas de problème technique

SOMMAIRE

	PAGES
Modalités d'organisation du mouvement	3-4
Calendrier des opérations	5
Voeux	6-9
Liste des communes pouvant faire l'objet d'un vœu	10
Regroupement de communes	11
Carte des zones infra-départementales et MUG	12-14
Postes	15-20
Dispositifs dédoublés en éducation prioritaire CP-CE1-GRANDE SECTION	21
Liste des postes brigadiers formation continue	22
Liste des brigadiers formation continue REP+	23
Liste des postes « scolarisation des moins de trois ans »	24
Barème	25-30
Tableau récapitulatif des priorités ASH	31-33
Liste des écoles en éducation prioritaire	34
Liste des postes les moins attractifs	35
Liste des postes neutralisés (stagiaires et formation CAPPEI)	36
Liste des sigles et abréviations	37
Formulaire pour entrants éligibles à la bonification éducation prioritaire	38

MODALITES D'ORGANISATION DU MOUVEMENT

Le mouvement départemental est organisé en **une seule phase** dite « informatisée » au cours de laquelle les enseignants saisissent leurs vœux sur le serveur SIAM 1 via I-Prof. Le mouvement départemental a vocation à satisfaire un maximum d'affectations à titre définitif.

1 / Le calendrier

1.1 saisie des vœux

Les opérations du mouvement débutent par la **saisie des vœux**, à une période permettant aux entrants issus de la phase interdépartementale de participer au mouvement sur **postes définitifs**, à égalité de traitement avec les autres personnels. La saisie des vœux est effectuée **sous votre entière responsabilité**. Il est recommandé de ne jamais communiquer votre numéro ou votre mot de passe personnel. **N'attendez pas le dernier jour d'ouverture du serveur pour saisir vos vœux**. Les demandes, à titre facultatif ou obligatoire, doivent être saisies sur **SIAM 1**.

Du 06 avril 14h au 15 avril 2021 minuit

Via le lien : https://si2d.ac-montpellier.fr/login/ct_logon_mixte.jsp

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. **Après la fermeture du serveur, aucune modification (ajouts, changements d'ordre des vœux ou suppression d'un vœu) ne sera acceptée.**

Signalé : pour les enseignants ayant sollicité une permutation : le service SIAM 1 est accessible **uniquement** à partir de l'application i-prof **du département où vous êtes affecté(e) en 2020-2021**.

Exemple : un enseignant en poste dans un département du Gard et muté dans le département de l'Hérault doit se connecter au serveur du département du Gard pour saisir ses vœux dans l'Hérault. Il sera redirigé de façon automatique et transparente sur le service SIAM 1 du département d'accueil, avec comme indication le libellé du département obtenu par permutation qui s'affiche.

1.2 La publication des postes :

Tous les postes font l'objet d'une publication sur le site départemental, sur ACCOLAD et sur SIAM 1 dès l'ouverture du serveur après la prise en compte des mesures éventuelles de carte scolaire. Il vous est rappelé que cette liste est indicative et non exhaustive. S'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

1.3 Les participants :

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui **souhaitent** (participants à titre facultatif) **ou doivent** (participants à titre obligatoire) participer au mouvement.

Les Professeurs des Ecoles détachés dans le corps des Psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre la participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « *éducation, développement et apprentissage* » ou au mouvement départemental des professeurs des écoles du premier degré. En cas de mutation dans le cadre du mouvement départemental des personnels du premier degré, il sera mis fin au détachement dans le corps des psychologues éducation nationale.

1.4 Les vœux :

Quarante vœux précis maximum peuvent être formulés (écoles, zones géographiques ou communes). Les participants à titre obligatoire **devront formuler au moins un vœu large (maximum 6)**, c'est-à-dire le choix d'un type de poste (ensemble natures de supports/spécialités) **sur le périmètre d'une zone infra-départementale**.

1.5 Les affectations :

Les affectations sont prononcées à titre définitif ou provisoire selon les modalités suivantes :

► Affectation à titre définitif :

- enseignants ayant obtenu un poste dans le cadre de la phase informatisée (sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité : diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretiens, etc...).
- enseignants ayant obtenu un poste dans le cadre des appels à candidature sur poste à exigence particulière ou à profil.

► Affectations à titre provisoire :

- enseignants ayant obtenu un poste à pré-requis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc. ...).
- enseignants affectés par l'algorithme lorsqu'un vœu large n'a pas été satisfait.

SIGNALE : Participant obligatoire

Un enseignant se trouvant dans l'obligation de participer au mouvement qui n'aurait pas saisi de vœu large et qui n'obtiendrait pas satisfaction sur les vœux formulés sera affecté à titre définitif sur tout poste vacant en extension de ses vœux précis.

2 / Communication des résultats

Les décisions d'affectation à titre définitif ou provisoire sont arrêtées par le DASEN et publiées sur SIAM 1. Le jour des résultats d'affectation, des données individuelles seront diffusées aux agents qui leur permettront de pouvoir mieux situer leur candidature parmi les autres telles que présentées dans les lignes directrices de gestion académiques.

3 / Ajustements

A l'issue de la phase unique du mouvement informatisé, des ajustements seront effectués en fin d'année scolaire, à titre provisoire, sur les postes ou regroupements de postes restés vacants pour les personnels sans affectation ou les bénéficiaires d'un inéat prononcé.

CALENDRIER DES OPERATIONS

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL	
Enregistrement des demandes de mutation (SIAM 1)	Du 06 avril 14h au 15 avril 2021 minuit
<p>Diffusion des accusés de réception dans les boîtes I-prof</p> <p>Les accusés de réception (AR) seront disponibles dans MVT1D Ils vous permettront de consulter votre <u>barème validé</u> par la DRHE.</p> <p>A noter: le service SIAM 1 est accessible uniquement à partir de l'application i-prof du département où vous serez affecté(e) en 2021/2022.</p> <p>Signalé pour les enseignants ayant sollicité une permutation : les enseignants issus du mouvement interdépartemental devront impérativement réinitialiser leur identifiant tout en conservant leur NUMEN comme mot de passe. La procédure pour obtenir son identifiant est disponible via le lien suivant : http://www.ac-montpellier.fr/cid120725/comment-authentifier-sur-intranet.html</p>	Le 29 avril 2021
<p>Phase d'échange avec l'administration sur le barème : vous pourrez effectuer toute demande de correction de barème. Il conviendra de renvoyer votre accusé de réception portant ces demandes de correction daté et signé à la DRHE uniquement par messagerie électronique (mouvement2021dsden66@ac-montpellier.fr). Au-delà de cette date, plus aucune demande de correction de barème ne sera acceptée.</p>	Entre le 29 avril et le 14 mai 2021
Date limite de demande de correction de barème	14 mai 2021
Les barèmes définitifs seront accessibles dans MVT1D	25 mai 2021
Communication des résultats via I-Prof	07 juin 2021

Très signalé : pas de suppression de vœu autorisée après le 15 avril 2021 minuit, date de fermeture du serveur.

VOEUX

1 / Formulation des vœux des participants à titre facultatif

Vous pouvez saisir jusqu'à **quarante vœux** et formuler des vœux sur une **école**, sur une **commune**, sur un regroupement de communes, ou sur un poste de **titulaire de secteur (TRS)**.

Attention : si vous obtenez, à l'issue des opérations du mouvement un vœu exprimé, vous devez accepter le poste.

Pour les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial « catalan » : vous devez vous déterminer prioritairement sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans consécutifs. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée tant qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office par le directeur académique. Pendant cette même durée, les nominations éventuelles sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire.

Pour les faibles barèmes, il est vivement conseillé de faire des vœux les plus larges possibles, en secteurs déficitaires, et de décliner l'ensemble des types de postes proposés, notamment les postes de Titulaire de Secteur et de Titulaire Remplaçant.

Il est souhaitable de classer les vœux écoles avant le ou les vœux géographiques (vœux zones et vœux communes).-

Pour les participants ayant sollicité un temps partiel : les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves. L'exercice de certaines fonctions énumérées dans la circulaire temps partiels du 07 janvier 2021 étant difficilement compatibles avec un travail à temps partiel, les personnels sont informés qu'il pourra leur être attribué par l'administration, après étude au cas par cas et après avis de l'IEN, une affectation à l'année à titre provisoire dans d'autres fonctions d'enseignement.

Pour l'enseignant affecté sur un poste du second degré (SEGPA, ULIS, UPE2A, EREA) : les modalités d'application du temps partiel feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement responsable de l'organisation des services, en accord avec l'IEN ASH et le directeur adjoint chargé de la SEGPA pour les collèges.

1.1 Vœux géographiques.

Le département est découpé en communes et regroupements de commune dans lesquelles huit natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle (ECMA)
- adjoint élémentaire (ECEL)
- titulaire remplaçant de brigade (TIT R BR)
- titulaire remplaçant de formation continue (REMP ST FC)
- titulaire remplaçant de secteur (TRS)
- CP dédoublé (CP12)
- CE1 dédoublé (CE1 12)
- GS dédoublée (GS 12)

Attention : l'obtention d'un poste dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier. Il est conseillé de se renseigner au préalable auprès des écoles afin de connaître leur organisation.

1.2. Vœux « titulaire de secteur » (TRS)

Les enseignants peuvent demander au mouvement un poste de **Titulaire de Secteur (TRS)**.

Le TRS est rattaché à une **circonscription**.

Ce qui signifie qu'il peut être affecté sur des groupements sur l'ensemble de la circonscription sans lien avec l'école de rattachement affichée dans le cahier des postes.

Les enseignants qui arriveront sur ces supports seront affectés à **titre définitif** comme titulaire de secteur de la **circonscription** et **obtiendront pour l'année scolaire une AFA** (Affectation à l'Année) sur les compléments de service (compléments de temps-partiel, compléments de décharges de direction, etc ...) à hauteur de leur quotité de travail.

Attention : des modifications de regroupements peuvent être effectuées par les services à chaque rentrée scolaire, en relation avec l'IEN de circonscription, dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique.

Modalités d'attribution des regroupements de postes pour les TRS :

► Constitution des regroupements

La constitution des regroupements de services ne pourra être réalisée qu'à l'issue des opérations du mouvement. La DRHE 1^{er} degré est chargée de constituer ces regroupements, en lien avec les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription. **Une fois constitués, ces regroupements ne pourront pas être modifiés.**

► Affectation des titulaires de secteur

L'affectation des TRS sera traitée dans l'ordre des priorités suivantes :

- 1- Titulaire de secteur (TRS) dont le regroupement est reconduit avec au moins 50% identique à leur groupement 2020-2021. Le TS pourra obtenir **une priorité d'affectation, en dehors du barème, à condition de le signaler auprès à la DRHE 1^{er} degré et de le noter en 1^{er} vœu. Une priorité pourra être accordée également au TRS qui occupait une décharge de direction qui passe en décharge totale.**
- 2- Titulaires de secteur qui ne bénéficient d'aucune priorité, **classés en fonction de leur barème.**

► Procédure d'affectation :

Sont concernés :

- Les TRS affectés ou maintenus sur un poste de TRS
- Les TRS n'ayant pas souhaité participer au mouvement 2021

L'ensemble des titulaires formuleront des vœux dans leur circonscription de rattachement en amont du mouvement complémentaire.

La DRHE 1^{er} degré enverra sur leur boîte mail professionnelle la liste des groupements, la fiche de vœux et cela courant du mois de juin. A l'issue, ils recevront le résultat sur leur boîte mail.

ATTENTION : les titulaires de secteur qui sont à temps partiels ne peuvent demander que des groupements compatibles avec leur quotité de temps partiels (ex : un TS qui travaille à 75% ne peut pas demander un regroupement qui se compose de 2 groupements à 0.50 ou de 3 groupements à 0.33). A défaut, ce vœu ne sera pas pris en compte par l'administration.

1.3 Vœux «titulaire remplaçant» (TR)

Vous pouvez être appelé(e) à effectuer des remplacements sur tout type de postes, y compris ceux implantés dans le second degré (SEGPA, EREA...), si les nécessités de service l'exigent.

La Brigade départementale

Ces personnels sont implantés dans les circonscriptions et rattachés à des écoles du département. La brigade départementale se décompose en 2 catégories de postes : les brigadiers maladie (TIT R BR) et les brigadiers formation continue (REMP ST FC) dont les brigadiers REP+ (REMP ST FC REP+) :

- **Brigadiers maladie** (TIT R BR) : essentiellement destinés aux **suppléances**, y compris les congés de maternité et aux **remplacements longs** (CLD, congés parentaux, temps partiels en cours d'année scolaire...etc) sur la circonscription dont dépend l'école de rattachement ou sur le département si les nécessités de service l'imposent.

- **Brigadiers formation continue** (REMP ST FC) :

- **REMP ST FC** : destinés aux remplacements des enseignants participant à des stages de formation continue dans **tout le département**. Ils remplaceront tout type d'absence pendant les périodes d'arrêt de la formation continue sur la circonscription dont dépend l'école de rattachement ou sur le département si les nécessités de service l'imposent.
- **REMP ST FC REP+** : destinés aux remplacements des enseignants affectés dans les 3 réseaux REP + de Perpignan (écoles maternelles et élémentaires des secteurs PONS – SEVIGNE – PAGNOL) aux journées de concertation/formation.

Procédure affectation pour les REMP ST FC. REP+ : les enseignants souhaitant postuler doivent être dans une démarche volontaire d'adhésion au projet et peuvent s'informer des conditions de fonctionnement par **contact direct avec l'IEN de la circonscription** (circonscription P.1 - tél : 04.68.66.28.47, circonscription P.2 – tél 04.68.66.28.43).

Pour les titulaires remplaçants (TR) ayant sollicité un temps partiel, la fonction de remplaçant apparaît comme difficilement compatible avec une modalité de temps partiel, quelle que soit la quotité. Les TR ayant effectué une demande de temps partiel et de mutation au titre de l'année scolaire 2021-2022 et qui n'obtiendraient pas un support compatible avec un temps partiel, seront placés en AFA sur un poste d'adjoint classique vacant après mouvement. Seul le mi-temps annualisé peut être accordé aux titulaires remplaçants si la demande a été déposée avant le 31 mars 2021, sous réserve que deux demandes se complètent.

Les ISSR :

La fonction de remplaçant ouvre droit aux indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR). Les ISSR sont calculées à partir de l'adresse de l'école de rattachement (résidence administrative).

En cas de remplacement continu d'un même enseignant couvrant la durée de l'année scolaire*, les ISSR ne sont pas dues. En dehors des missions de remplacement, les brigadiers devront se rendre dans leur école de rattachement et par conséquent ne percevront aucun frais de déplacement (ISSR).

**y compris la période de pré-rentrée. Il ne peut y avoir de paiement d'ISSR avant le 1^{er} septembre*

2. Formulation des vœux des participants à titre obligatoire

Les participants obligatoires ont **deux types** de vœux à formuler :

1-Au minimum un **vœu large** sur une zone infra-départementale et un MUG (Mouvement Unité de Gestion). Vous pourrez formuler jusqu'à 6 vœux larges.

Un MUG est un ensemble de natures de supports/spécialités. Il existe 6 MUG dans le département :

-ASH
-DIR 2 à 7 classes
-DIR 8 et 9 classes
-DIR 10-13 classes
-ENSEIGNEMENT
-REMPLACEMENT

Le détail des différents regroupements des MUG sera accessible au moment de la saisie du vœu large.

2-Des **vœux précis** (maximum 40). Dans ces vœux précis, ils peuvent également formuler des vœux communes et des vœux regroupements de communes.

3. Le fonctionnement de l'algorithme

L'application MVT1D examine les vœux dans l'ordre suivant :

- 1- les vœux précis, (formulés par le participant obligatoire)
- 2- les vœux larges (formulés par le participant obligatoire)
- 3- puis l'ensemble des postes non pourvus par MUG et par zones infra (non formulés par le participant obligatoire)

En conséquence, dans l'hypothèse où aucun de vos vœux larges ne serait satisfait, vous serez affecté(e) en extension par l'algorithme sur tout MUG et toute zone infra-départementale. Cela signifie que l'application MVT 1D affectera la TOTALITE des postes vacants sur TOUTES les zones infra déterminées dans le département selon le barème des participants MEME S'ILS N'ONT PAS FORMULE CE VŒU DE MUG ET DE ZONE (phase 3).

Dans le cas 1 et 2, les postes sont attribués à titre définitif sous réserve des titres requis. Dans le cas 3, les postes sont attribués à titre provisoire pour le participant obligatoire ayant formulé un voeu large et à titre définitif pour le participant obligatoire qui n'a pas formulé de voeu large.

Etant donné que la phase informatisée via MVT1D a pour objectif d'attribuer l'ensemble des postes vacants à l'issue du mouvement, il est **recommandé de formuler le plus grand nombre** de vœux précis et de vœux larges pour optimiser les possibilités d'affectation sur des postes déterminés.

SIGNALE : un enseignant se trouvant dans l'obligation de participer au mouvement qui n'aurait pas saisi de voeu large et qui n'obtiendrait pas satisfaction sur les voeux formulés sera affecté à titre définitif sur tout poste vacant en extension de ses voeux précis.

Pour les participants obligatoires comme non obligatoires :

En cas d'égalité de barème, le départage se fera en prenant en consideration le rang du voeu puis les discriminants choisis par le département. Pour les P.O. : AGS, nombre d'enfants, puis âge du candidat.

LISTE DES COMMUNES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN VŒU COMMUNE

(POUR LES PARTICIPANTS FACULTATIFS ET OBLIGATOIRES)

ARGELES SUR MER
BOMPAS
CABESTANY
CANET EN ROUSSILLON
CERET
ELNE
ILLE SUR TET
PERPIGNAN
PIA
PRADES
RIVESALTES
SAINT CYPRIEN
SAINT ESTEVE
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
THUIR

Dans chacune de ces communes, seules 8 natures de fonction sont accessibles au mouvement par le vœu commune :

- adjoint maternelle (ECMA)
- adjoint élémentaire (ECEL)
- titulaire remplaçant de Brigade (TIT R BR)
- titulaire remplaçant de formation continue (REMP ST FC)
- titulaire remplaçant de secteur (TRS)
- CP dédoublé (CP 12)
- CE1 dédoublé (CE1 12)
- GS dédoublée (GS 12)

REGROUPEMENT DE COMMUNES

(POUR LES PARTICIPANTS FACULTATIFS ET OBLIGATOIRES)

FENOUILLEDES :

ANSIGNAN
CAUDIES DE FENOUILLEDES
MAURY
SAINT PAUL DE FENOUILLET

VALLESPYR :

AMELIE LES BAINS
ARLES SUR TECH
PRATS DE MOLLO LA PRESTE
SAINT LAURENT DE CERDANS
SAINT MARSAL
SERRALONGUE

COTE VERMEILLE:

BANYULS SUR MER
CERBERE
COLLIOURE
PORT-VENDRES

CONFLENT :

CATLLAR
CORNEILLA DE CONFLENT
FUILLA
LOS MASOS
MARQUIXANES
MOSSET
OLETTE
PRADES
RIA SIRACH
SAHORRE
SERDINYA
TAURINYA
VERNET LES BAINS
VILLEFRANCHE DE CONFLENT

CERDAGNE :

ANGOUSTRINE
BOURG-MADAME
DORRES
ENVEITG
ERR
ESTAVAR
LATOUR DE CAROL
OSSEJA
PALAU DE CERDAGNE
SAILLAGOUSE

CAPCIR :

BOLQUERE
EGAT
FONT ROMEU
LA CABANASSE
LA LLAGONNE
MATEMALE
MONT LOUIS
SAINT PIERRE DELS FORCATS
TARGASSONNE

ZONES INFRA-DEPARTEMENTALES
(UNIQUEMENT POUR LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES)

ZONE INFRA 1
BAHO
SAINT ESTEVE
LE SOLER
VILLENEUVE LA RIVIERE
PEZILLA LA RIVIERE
CANOHES
TOULOUGES
POLLESTRES
LLUPIA
PONTEILLA
TERRATS
THUIR
VILLEMOLAQUE
TROUILLAS
BANYULS DELS ASPRES
CORNEILLA DEL VERCOL
ELNE
MONTESCOT
ORTAFFA
SAINT JEAN LASSEILLE
BAGES
VILLENEUVE DE LA RAHO
CABESTANY
SAINT NAZAIRE
SALEILLES
ALENYA
LATOIR BAS ELNE
SAINT CYPRIEN
THEZA
CANET EN ROUSSILLON
SAINTE MARIE
VILLELONGUE DE LA SALANQUE
BOMPAS
PERPIGNAN
PIA

ZONE INFRA 2
ANSIGNAN
MAURY
SAINT PAUL DE FENOUILLET
CAUDIES DE FENOUILLEDES
ESTAGEL
LATOIR DE FRANCE
TAUTAVEL
CASES DE PENE
VINGRAU
OPOUL PERILLOS
PEYRESTORTES
RIVESALTES
SALSES LE CHATEAU
ESPIRA DE L'AGLY
BAIXAS
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
TORREILLES
LE BARCARES
SAINT HIPPOLYTE
CLAIRA

ZONE INFRA 3
AMELIE LES BAINS
ARLES SUR TECH
SAINT MARSAL
PRATS DE MOLLO LA PRESTE
SAINT LAURENT DE CERDANS
SERRALONGUE
MAUREILLAS LAS ILLAS
OMS
REYNES
SAINT JEAN PLA DE CORTS
LE BOULOU
CERET
LE PERTHUS
MONTESQUIEU DES ALBERES
SAINT ANDRE
SAINT GENIS DES FONTAINES
VILLELONGUE DELS MONTS
SOREDE
LAROQUE DES ALBERES
ARGELES SUR MER
PALAU DEL VIDRE
BANYULS SUR MER
CERBERE
COLLIOURE
PORT VENDRES
FOURQUES
LLAURO
PASSA
TRESSERRE
TORDERES
BROUILLA

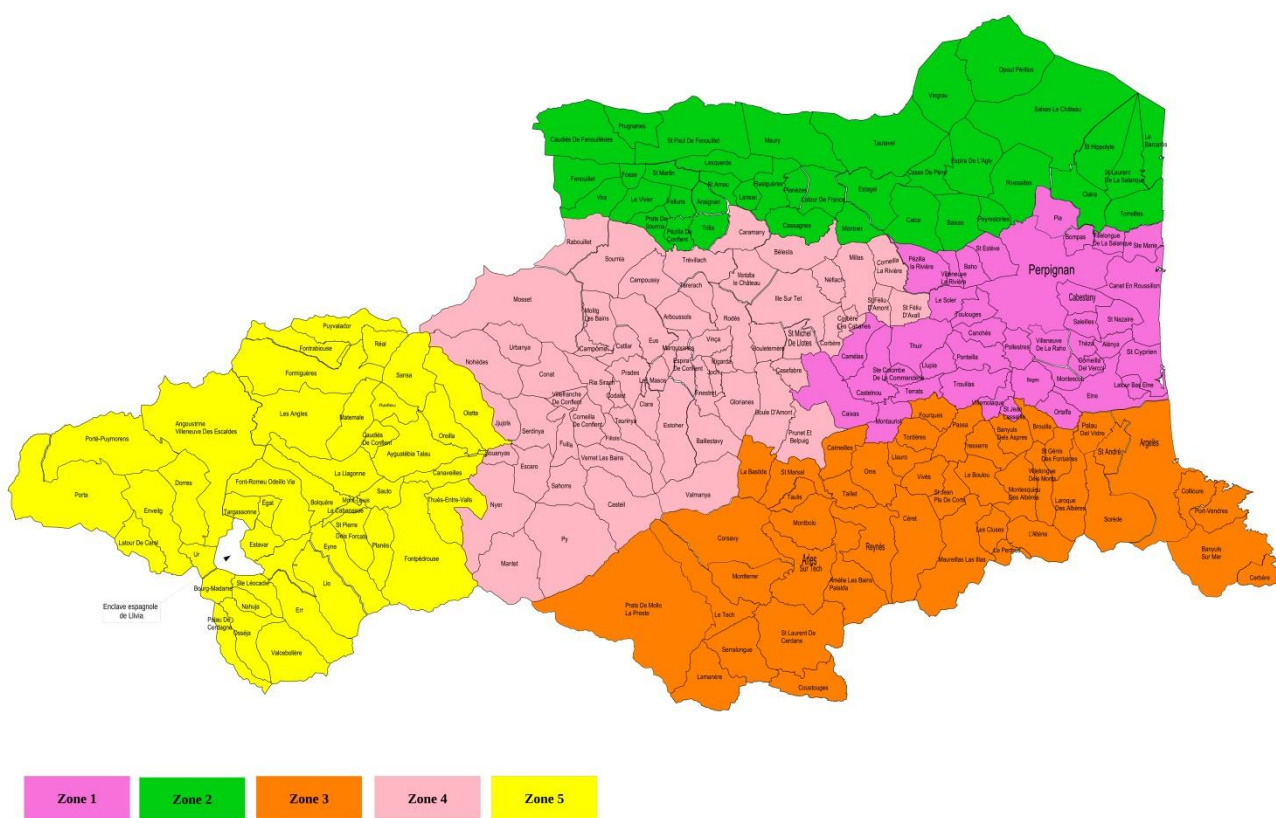
ZONE INFRA 4
SERDINYA
CATLLAR
CORNEILLA DE CONFLENT
FUILLA
LOS MASOS
MOSSET
PRADES
RIA SIRACH
TAURINYA
VERNET LES BAINS
VILLEFRANCHE DE CONFLENT
MARQUIXANES
BELESTA
CORBERE LES CABANES
CORBERE
ILLE SUR TET
RODES
SOURNIA
VINCA
BOULETERNERE
CARAMANY
SAINT FELIU D'AVALL
SAINT FELIU D'AMONT
NEFIACH
MILLAS
CORNEILLA LA RIVIERE
SAHORRE

ZONE INFRA 5
BOURG MADAME
DORRES
ENVEITG
ERR
ESTAVAR
PALAU DE CERDAGNE
ANGOUSTRINE VILLENEUVE DES ESCALDES
SAILLAGOUSE
LATOUR DE CAROL
OSSEJA
BOLQUERE
LA CABANASSE
LA LLAGONNE
MATEMALE
MONT LOUIS
EGAT
FONT ROMEU ODEILLO VIA
TARGASSONNE
SAINT PIERRE DELS FORCATS
OLETTE

6 MUG :

- ASH
- DIR 2 à 7 classes
- DIR 8 et 9 classes
- DIR 10-13 classes
- ENSEIGNEMENT
- REPLACEMENT

Zones infra-départementales des Pyrénées-Orientales



POSTES

Tous les postes font l'objet d'une publication sur I-Prof en même temps que la saisie des vœux. Il vous est rappelé que la liste des postes vacants, publiée sur SIAM 1 est indicative et non exhaustive. S'ajoutent en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

Les affectations sont prononcées à titre définitif (**TPD**) ou à titre provisoire (**PRO**).

Les postes à pourvoir lors du mouvement peuvent être :

- des postes entiers en écoles ou en circonscription ;
- des postes entiers dans les établissements du second degré (SEGPA, EREA, ULIS Collège, UPE2A) ;
- des postes en établissements spécialisés
- des postes en RASED ;
- des postes de remplacement en brigade (maladie, formation continue, REP+) ;
- des postes de titulaires de secteur (TRS).

1. Postes attribués au barème :

1.1 Postes ne justifiant pas d'un pré-requis

► **Poste «adjoint»**.....TPD

Dans les écoles primaires comportant des classes maternelles et des classes élémentaires, les demandes devront porter sur les postes d'adjoints maternelle (ECMA), élémentaire (ECEL) ou les deux. **L'obtention d'un poste dans cette école ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier**

Tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire selon la répartition des niveaux d'enseignement décidé par le directeur après avis du conseil des maîtres

► **Poste «titulaire de secteur»**TPD

Ce poste permet une affectation à titre définitif.

La délégation sur les regroupements est ensuite prévue à l'année scolaire (AFA). L'affectation peut être modifiée à chaque rentrée scolaire dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique

► **Poste «titulaire remplaçant brigade»** TPD

► **Poste «titulaire remplaçant Formation Continue »** cf page 22..... TPD

► **Poste «titulaire remplaçant FC REP +»** cf procédure page 23 TPD

► **Poste « décharge totale de direction » (DCOM)**

Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoint. Ne sont concernés que les postes de décharges complètes de directeur. Les affectations sur ces postes d'adjoints sont prononcées à titre définitif dans les écoles primaires, élémentaires et maternelles TPD

► **Poste «chargé d'école à une classe»**.....TPD

Les enseignants ayant occupé à l'année un poste resté vacant à l'issue du mouvement pourront solliciter une priorité absolue au mouvement suivant, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.

► **Poste de Direction d'écoles maternelles et élémentaires (hors postes de direction à décharge totale et postes REP+ - cf point 2-1)** TPD

Rappel : fonctions difficilement compatibles avec un temps partiel.

En école primaire, le poste est obligatoirement implanté en élémentaire.

Conditions : assurer actuellement la fonction de directeur à titre définitif, ou être inscrit sur une liste d'aptitude encore valable (moins de 3 ans).

Les postes de direction peuvent être demandés par des enseignants ne remplissant pas les conditions précitées. Dans ce cas, ces derniers seront affectés à Titre Provisoire dans l'école où le support est vacant. **Cela ne signifie pas que la personne assurera automatiquement la direction de l'école.** La direction pourra être confiée à un enseignant de l'école désigné par l'I.E.N. de la circonscription **PRO**

1.2 postes justifiant d'un pré-requis sans entretien

Ils sont attribués au barème et peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés (avec l'option correspondante) **seront affectés à titre définitif**

1.2.1 classes et postes spécialisés en ASH

- **Déficients auditifs ULIS**
- **Déficients visuels ou aveugles ULIS**
- **Difficultés motrices ULIS**
- **Déficients cognitifs ULIS**

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- 1 - CAPA-SH A-B-C-D ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent **TPD**
- 2 – Stage CAPPEI module spécialisé. (Sur le poste support de stage) **PRO, TPD dès CAPPEI**
- 3 - CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent **TPD**
- 4 – Sans titre **PRO**

► **Poste Regroupements d'adaptation (maître E en RASED)**

Les maîtres E en RASED, interviennent auprès d'élèves en difficulté qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- 1 - CAPA-SH E ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent **TPD**
- 2 - Stage CAPPEI module spécialisé (sur le poste support de stage) **PRO, TPD dès CAPPEI**
- 3 - CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent..... **TPD**
- 4 – Sans titre **PRO**

► **SEGPA en collège et Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA)**

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité

- 1 - CAPSAIS ou CAPA- SH F ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent **TPD**
- 2 – Stage CAPPEI module spécialisé (sur le poste support de stage) **PRO, TPD dès CAPPEI**
- 3 - CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent..... **TPD**
- 4 – Sans titre **PRO**

► **Poste « maître G » Enseignants spécialisés chargés de rééducation**

Au sein des RASED, des enseignants sont plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante rééducative aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation.

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- 1 - CAPA-SH G ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent TPD
- 2 - Stage CAPPEI module spécialisé (sur le poste support de stage) PRO, TPD dés CAPPEI
- 3- CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent TPD

► **Poste en IME**

Il est recommandé de s'informer auprès de l'EN-ASH et des directeurs d'établissements spécialisés afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement (horaire, congés, heures de suggestions spéciales, etc.)

Affectation prononcée selon de l'ordre de priorité :

- 1- CAPSAIS ou CAPA-SH ou CAEI ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent TPD
- 2 - Stage CAPPEI module spécialisé (sur le poste support de stage) PRO, TPD dés CAPPEI
- 3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent TPD
- 4 - Sans titre PRO

► **Poste Titulaire Remplaçant Brigade spécialisée : remplacement Congés ASH**

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- 1 - CAPA-SH toutes options ou CAPPEI ou titre équivalent TPD
- 2 – Sans titre PRO

► **Poste CMPP TPD**

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- 1 - CAPA-SH G ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent TPD
- 2 - Stage CAPPEI module spécialisé PRO, TPD dés CAPPEI
- 3- CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent TPD

1.2.2 Poste bilingue Français-Catalan TPD

Conditions : être titulaire du concours de P.E. Langue régionale «Catalan » ou de l'habilitation en catalan

Dans le cas où plus aucun poste bilingue ne serait disponible pour les détenteurs du concours spécifique bilingue n'ayant pas effectué leurs 3 années sur poste bilingue, une affectation pourra être prononcée selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) titulaire CRPE Catalan
- 2) détenteur de l'habilitation en catalan

1.2.3 Poste fléché en langue TPD

Ces postes ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux enseignants titulaires des titres requis ou ayant une compétence dans la langue correspondante à celle du poste demandé.

Les postes d'adjoints en langue impliquent un nombre d'heures d'enseignement de la langue (intervention dans d'autres classes de l'école).

Titres requis :

Au minimum un diplôme de niveau II (licence en langue) ou CLES 2 qu'il conviendra de fournir.

1.3 Postes justifiant d'un pré-requis avec entretien

En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure particulière : entretien devant commission départementale. Les candidats à ces postes ont d'ores et déjà participé aux commissions organisées.

Seuls les vœux des candidats ayant reçu un avis favorable sont examinés dans le cadre du mouvement. L'attribution du poste se fait ensuite en fonction du barème.

Les avis favorables de la commission sont valables pendant 5 ans (5 mouvements).

1.3.1 Classe et poste spécialisés en ASH

► **Classe « enfants malades » (hôpitaux, SESSAD)**

A pour fonction d'assurer un soutien pédagogique aux élèves hospitalisés mais aussi d'organiser les enseignements auprès des enfants hospitalisés à domicile, il est ouvert à l'option C et à défaut aux options D, E et F :

Attention : poste à sujétions particulières. Il est recommandé de s'informer auprès de l'inspecteur de l'éducation ASH afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement (horaires, congés, heures de sujétions spéciales, etc.).

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- CAPA-SH C ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalentTPD
- Stage CAPPEI module spécialisé (sur le poste support de stage)PRO, TPD dès CAPPEI
- CAPA-SH autre option (D, E, F) ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....TPD

► **ULIS TED (troubles envahissants du comportement)**

(1 poste école élémentaire d'Alembert 1, 1 poste école élémentaire d'Alembert 2 à Perpignan)

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- CAPA-SH D ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalentTPD
- Stage CAPPEI module spécialisé (sur le poste support de stage)PRO, TPD dès CAPPEI
- CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent TPD

► **Enseignant référent** : cf guide mobilité 2nd degré 2021 disponible sur ACCOLAD (fiche 19 + fiche de candidature).

1.3.2 Poste pour les élèves à besoins spécifiques

► **postes école expérimentale La Miranda**TPD

► **poste du dispositif « Groupe d'Enseignement Spécifique » Collège Jean Moulin**TPD

► **Poste d'enseignant de classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans**
(code ECMA G0106) Cf page 24 TPD
Pas de titre requis

► **Poste « adjoint » sur les dispositifs dédoublés CP/CE1 en REP/REP +** TPD
Pas de titre requis

► **Poste « adjoint » sur les dispositifs dédoublés Grande Section en REP +**TPD
Pas de titre requis

2. Postes à profil attribués hors barème :

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible, dans l'intérêt du service. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue **hors barème**.

En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure de recrutement particulière : **entretien devant la commission départementale avec classement par les membres de la commission**. Ce classement n'est valable que pour un mouvement.

► **Poste coordonnateur REP et REP+** TPD
Pas de titre requis

► **Poste conseiller pédagogique départemental avec une spécialité (musique, arts plastiques, langue vivante, langue régionale, EPS, formation, maternelle).**

Le CAFIPEMF dans la spécialité est indispensable pour être nommé à titre définitif.....TPD

► **Poste de conseiller pédagogique (de circonscription, EPS)**
Titres requis : CAFIPEMF généraliste ou de l'option proposée TPD

► **Poste de conseiller pédagogique ASH (de circonscription, EPS)**
Titres requis : CAFIPEMF généraliste ou de l'option proposée et CAPA-SH ou CAPPEI..... TPD

► **Poste de délégués USEP**TPD

► **Poste de Direction d'école maternelle, élémentaire ou primaire à décharge totale** TPD

Condition : être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur

► **Poste de Direction en REP+** TPD

Condition : être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur

► **Poste « Professeur Ressource Troubles du Spectre de l'Autisme »**TPD

Condition : être de préférence titulaire CAPA-SH toutes options ou CAPPEI ou titre équivalent

► **Classe spécialisée en Maison d'arrêt**

Nécessite également l'agrément du ministère de la Justice,

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- CAPA-SH F ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalentTPD *
- Stage CAPPEI module spécialisé sur le poste support de stage)PRO, TPD dés CAPPEI*
- CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent TPD

*** La titularisation pourra être effective :**

- dans tous les cas, après une première année de probation et de confirmation personnelle validée lors d'un entretien avec le responsable de l'UPR, l'IEN ASH et avis du chef d'établissement pénitentiaire;
- après l'obtention du CAPPEI, en principe lors de la seconde année d'exercice si l'enseignant n'est pas titulaire d'un diplôme spécialisé;

Stage d'adaptation à l'emploi obligatoire : 3 sessions d'une semaine (ENAP Agen – INS HEA Suresnes)

► **Poste en Maison Départementale des Personnes Handicapées** TPD

Poste mis par convention auprès de la maison départementale des personnes handicapées,

Condition : être titulaire CAPA-SH toutes options ou CAPPEI ou titre équivalent

► **Professeur spécialisé option D « Unité d'enseignement Maternelle/Elémentaire Autisme » (UEE/UEM Autisme)**

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- CAPA-SH D ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalentTPD
- Stage CAPPEI module spécialisé. (sur le poste support de stage) PRO, TPD dés CAPPEI
- CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....TPD

► **Poste CDOEA** TPD

Titre requis : CAPA-SH option F ou CAPPEI module spécialisé

Stage CAPPEI module spécialisé (sur le poste support de stage)PRO, TPD dés CAPPEI

-CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....TPD

► **Coordonnateur AESH** TPD

Rattaché à l'IEN ASH est chargé de coordonner les activités et la formation des assistants de vie scolaire

Titre requis : CAPA-SH option E ou CAPPEI module spécialisé

Stage CAPPEI module spécialisé(sur le poste support de stage)PRO, TPD dés CAPPEI

-CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....TPD

► **Classes Relais** TPD

Travail en relation avec un éducateur de la PJJ, secondé par un aide éducateur. Accueil d'un public mixte et variable, selon les sessions d'adolescents en rupture, provenant des collèges.

- Pas de titre requis

► **Poste CASNAV** : TPD

- **Coordonnateur** : organisation du dispositif dans le 1^{er} degré et coordination administrative de l'antenne départementale.
- **UPE2A (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants)** destinés à accueillir des élèves non francophones et à aider à leur intégration dans les classes ordinaires du cycle élémentaire ou du collège.
- **UPS** destinés à la scolarisation des enfants de familles itinérantes et voyageurs.

Ces postes sont, en général, **administrativement rattachés à des écoles en éducation prioritaire**. Cependant, les enseignants nommés sur ces postes peuvent également exercer sur d'autres secteurs, en fonction des besoins repérés, dans des limites géographiques raisonnables. Pour une information plus détaillée, il est vivement recommandé de prendre contact avec le CASNAV (tél : Mme HERVE 04-68-66-28-72 - M. FABRE 04-68-67-61-41).

Dans le premier degré, sont affectés prioritairement les enseignants ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde (FLS) ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde. Néanmoins tout enseignant volontaire est susceptible d'être affecté dans une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants.

► **Animateur informatique (ERUN)** TPD

Ouvert aux enseignants possédant des compétences avérées en informatique.

Titre requis : le CAFIPEMF Technologies et ressources éducatives est souhaitable

3. **Procédure et traitement des candidatures sur les postes dont le recrutement prévoit un entretien avec la commission départementale : postes à exigence particulière (PEP) ou poste à profil PAP**

La procédure est précisée par la circulaire départementale « Appel à candidatures sur postes spécifiques » du 3 décembre 2020.

Selon le type de poste sur lequel vous avez candidaté, la commission a émis un avis ou un classement.

Attention :

- Pour les PEP : vous devez obligatoirement procéder à la saisie de vos vœux sur MVT 1D pendant la période d'ouverture du serveur.
- Pour les PAP : les enseignants retenus seront directement affectés sur leur nouveau poste en amont du mouvement. En cas de vœux multiples sur un poste à profil, il devra être formulé un ordre de préférence.

Les postes à profil et/ou à pré-requis avec entretien qui se libèreraient **en cours de mouvement ou qui resteraient vacants à l'issue du mouvement** seront traités ultérieurement par un nouvel appel à candidature.

DISPOSITIFS DEDOUBLES EN EDUCATION PRIORITAIRE

Ces postes sont des postes à exigence particulière (PEP) avec entretien.

Une inscription préalable dans le vivier est requise. 2 viviers existent :

- un vivier commun au CP et au CE1 : l'inscription dans ce vivier se traduit par une habilitation en langue POLONAIS enregistrée dans votre dossier de gestion
- un vivier GRANDE SECTION : l'inscription dans ce vivier se traduit par une habilitation en langue NEERLANDAIS enregistrée dans votre dossier de gestion

L'inscription dans le vivier est valable 5 ans. Elle permet donc de postuler sur ce type de poste durant 5 mouvements.

Sur MVT 1D et dans le cahier des postes : ces postes apparaissent avec des codes spécifiques (CP 12, CE1 12, GS 12) pour les différencier des postes d'adjoints hors dispositifs dédoublés.

Pour les temps partiels et les décharges: les exigences de ces dispositifs paraissent difficilement compatibles avec un temps partiel ou une décharge (de direction ou syndicale). Chaque situation sur ce type de poste (demande de temps partiel ou pour les enseignants bénéficiant d'une décharge) sera étudiée par le DASEN, après avis de l'IEN.

Les adjoints nommés à titre définitif dans les écoles REP+ affectés sur des grandes sections en 2020-2021, ont été affectés s'ils le souhaitent, en amont du mouvement, sur une classe dédoublée au sein de leur école (transformation du support). Ils gardent leur ancienneté dans l'école.

Les adjoints qui enseignent dans les écoles de l'éducation prioritaire, s'ils sont inscrits dans le vivier, pourront être affectés en amont du mouvement sur une classe dédoublée au sein de leur école. Si le nombre de candidats excède le nombre de postes, le départage sera fait au barème. Ils garderont leur ancienneté dans l'école.

En cas de fermeture de poste en dispositif dédoublé REP+

Le dernier arrivé dans l'école, (quel que soit le support hors direction ou ULIS), sera concerné par la fermeture. Un volontaire pourra se faire connaître. Si plusieurs enseignants sont arrivés à la même date, c'est le plus petit barème qui sera désigné. Si l'enseignant touché par la mesure de carte est sur un poste ordinaire, l'un des enseignants sur poste dédoublé sera réaffecté sur le poste ordinaire, avec maintien de l'ancienneté dans l'école. A défaut de volontaire, l'ancienneté dans l'école déterminera l'enseignant concerné.

L'enseignant touché par la mesure de carte scolaire bénéficiera :

- d'une priorité absolue (**priorité 1**) sur tout autre poste d'adjoint en dispositif dédoublé de l'école qui se libérerait en cours de mouvement ;
- d'une priorité absolue (**priorité 1**) sur un poste d'adjoint hors dispositif dédoublé dans l'école
- d'une bonification de **500 points** sur tout poste en dispositif dédoublé dans la commune

En cas de fermeture de poste sur un autre niveau que CP/CE1/GRANDE SECTION

Si le dernier arrivé dans l'école occupe un poste dédoublé, il sera touché par la mesure uniquement si un autre adjoint de l'école inscrit dans le vivier (après organisation de commission si nécessaire) s'engage à prendre le poste dédoublé. Sinon, à défaut de volontaire, le dernier arrivé sur poste ordinaire dans l'école sera touché par la mesure de carte scolaire.

Transformation d'un poste CE1 en CP ou inversement

Le transfert de l'enseignant sur le poste transformé sera fait automatiquement sans obligation de participer au mouvement avec conservation de l'ancienneté dans l'école.

LISTE DES POSTES DE BRIGADIERS FORMATION CONTINUE

Destinés aux remplacements des enseignants participant à des stages de formation continue **dans tout le département**. Ils remplaceront tout type d'absence pendant les périodes d'arrêt de la formation continue sur la circonscription dont dépend l'école de rattachement ou sur le département si les nécessités de service l'imposent.

Code poste : 066004GF BRIGADE REMPLACEMENT FORMATION CONTINUE

POSTES ATTRIBUES A TITRE DEFINITIF

POSTE	ECOLE DE RATTACHEMENT	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION
TR FC	Elémentaire	SAINT PAUL DE FENOUILLET	AGLY
TR FC	Elémentaire J. ZAY	RIVESALTES	AGLY
TR FC	Elémentaire C.PERRAULT	ST LAURENT DE SALANQUE	AGLY
TR FC	Maternelle	ESTAGEL	AGLY
TR FC	IMED	PERPIGNAN	ASH
TR FC	Elémentaire MOLIERE	ARGELES	CERET
TR FC	Elémentaire	SAINTE MARIE	LITTORAL
TR FC	Maternelle P. REIG	ELNE	LITTORAL
TR FC	Maternelle L. MICHEL	ELNE	LITTORAL
TR FC	Maternelle	ALENYA	LITTORAL
TR FC	Elémentaire FENELON	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TR FC	Maternelle J.J. ROUSSEAU	PERPIGNAN	PERPIGNAN 2
TR FC	Maternelle P. de COUBERTIN	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TR FC	Elémentaire C. SIMON	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TR FC	Maternelle C. SIMON	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TR FC	Elémentaire H. RIGAUD	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TR FC	Maternelle H.RIGAUD	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TR FC	Elémentaire R. ROLLAND	PERPIGNAN	PERPIGNAN 2
TR FC	Elémentaire A. FRANCE	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TR FC	Maternelle VERTEFEUILLE	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TR FC	Primaire	NEFIACH	RIBERAL
TR FC	Elémentaire J. JAURES	THUIR	ROUSSILLON
TR FC	Maternelle J. MOULIN	BOMPAS	ROUSSILLON
TR FC	Maternelle L. MASSE	CABESTANY	ROUSSILLON

LISTE DES POSTES DE BRIGADIERS FORMATION CONTINUE REP+

Destinés aux remplacements des enseignants affectés dans les 3 réseaux REP + de Perpignan (écoles maternelles et élémentaires des secteurs PONS – SEVIGNE – PAGNOL) participant aux journées de concertation/formation.

Procédure affectation pour les TR F.C. REP+ : les enseignants souhaitant postuler doivent être dans une démarche volontaire d'adhésion au projet et peuvent s'informer des conditions de fonctionnement par **contact direct avec l'IEN de la circonscription** (circonscription P.1 - tél : 04.68.66.28.47, circonscription P.2 – tél 04.68.66.28.43).

Attention, il n'y a pas de code particulier dans le cahier des postes. Il s'agit des postes REMP ST FC affichés sur les établissements ci-dessous :

SECTEUR COLLEGE PONS – PERPIGNAN : CIRCONSCRIPTION PERPIGNAN 2

- élémentaire Emile Roudayre Perpignan
- élémentaire Jean Jaurès Perpignan
- élémentaire Victor Hugo Perpignan
- élémentaire Léon Blum Perpignan

SECTEUR COLLEGE M. PAGNOL – PERPIGNAN : CIRCONSCRIPTION PERPIGNAN 1

- élémentaire Pont Neuf Perpignan
- élémentaire Georges Dagneaux Perpignan
- élémentaire Victor Duruy Perpignan
- élémentaire Pasteur Lamartine Perpignan
- élémentaire Hélène Boucher Perpignan

SECTEUR COLLEGE SEVIGNE – PERPIGNAN : CIRCONSCRIPTION PERPIGNAN 2

- élémentaire Blaise Pascal Perpignan
- élémentaire Ludovic Masse Perpignan
- élémentaire Zay-Curie Perpignan

LISTE DES POSTES « SCOLARISATION DES MOINS DE TROIS ANS »

SECTEURS COLLEGES		CIRCONSCRIPTIONS
SECTEUR COLLEGE M. PAGNOL PERPIGNAN		
Maternelle Georges Dagneaux - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 1
SECTEUR COLLEGE LA GARRIGOLE PERPIGNAN		
Maternelle d'Alembert - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 1
SECTEUR COLLEGE MME DE SEVIGNE PERPIGNAN		
Maternelle Blaise Pascal - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 2
SECTEUR COLLEGE PONS PERPIGNAN		
Maternelle Emile Roudayre - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 2
NOMBRE DE POSTES		4

BAREME

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**. Il est appliqué dans les cinq départements de l'académie.

Rappel : demande de **correction de barème** : **entre le 26 avril et le 10 mai minuit**. Adresser votre demande au service du personnel, **uniquement par messagerie électronique** : mouvement2021dsden66@ac-montpellier.fr. **Au-delà de cette date, plus aucune correction ne sera acceptée.**

1. PRIORITES LEGALES

1.1 **Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles : 10 points sur le 1er vœu et tous vœux consécutifs qui portent strictement sur la commune de la résidence administrative professionnelle du conjoint. Lorsque la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'enseignant bénéficie d'une bonification de 10 points sur l'une des communes limitrophes comportant une école. Les candidats fourniront les justificatifs qui feront l'objet d'une vérification par les services départementaux**

Ces points sont attribués aux enseignants en activité, titulaires ou stagiaires, affectés à titre définitif ou provisoire, dont la résidence administrative est située à **une distance égale ou supérieure à 50 kms de la résidence professionnelle du conjoint** (obligation de fournir une attestation d'emploi récente établie par l'employeur du conjoint avant le 15 avril 2021). Ces points sont attribués sur le premier vœu et tous les vœux consécutifs sous réserve qu'ils répondent à ces critères. Les points sont attribués pour l'année du mouvement à la condition que les vœux de l'agent le rapprochent effectivement de la résidence administrative du conjoint. Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle Emploi.

Notion de conjoints : sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ou non pacsées ayant des enfants reconnus par les deux parents (ou reconnus par anticipation). Seules les situations de mariage ou de pacs antérieures au 01 janvier de l'année du mouvement seront prises en compte. La situation de séparation de conjoints est constatée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, justificatifs à l'appui, dans la mesure où l'agent est en activité à cette date-là.

Pour un brigadier maladie, l'école de rattachement sera prise en compte pour le calcul.

Pour un titulaire de secteur, l'affectation principale sera prise en compte pour le calcul.

Cas particulier d'un couple d'enseignants : seul un des membres du couple bénéficie des points de rapprochement dès lors que la condition de rapprochement est remplie.

1.2 **Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : 10 points sur le 1er vœu et tous vœux consécutifs**

Ces points sont attribués aux enseignants en activité, titulaires ou stagiaires, affectés à titre définitif ou provisoire dont la résidence administrative est située à **une distance égale ou supérieure à 50 kms de la résidence de l'enfant**.

Les candidats fourniront les justificatifs qui feront l'objet d'une vérification par les services départementaux

-Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification sur leur premier vœu et tous les vœux consécutifs sous réserve qu'il réponde à ces critères. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite de l'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021. **Joindre obligatoirement toute pièce justifiant la demande.**

1.3. **Au titre du handicap : 800 pts**

Personnels concernés : titulaires et néo-titulaires.

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

Attention : un agent qui a constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale **doit le constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, la situation de chaque demande est étudiée afin de déterminer le caractère prioritaire ou non de la demande.

1.4. **Au titre de l'exercice en éducation prioritaire**

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes pédagogiques.

Une bonification est accordée :

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2020 dans des établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2021 dans ces établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001). Cette bonification est de **10 points**.

- dans le département, sont uniquement concernés les enseignants du 1^{er} degré affectés sur des supports 2nd degré dans les collèges Pons, Pagnol, Sévigné, Jean Moulin de Perpignan et les SEGPA de Pagnol, Pons.

-aux personnels enseignants exerçant dans des écoles et collèges du dispositif REP+ affectés au 1^{er} septembre 2020 dans ces écoles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2021. Cette bonification est de 10 points.

-aux personnels enseignants exerçant dans des écoles et collèges du dispositif REP affectés au 1^{er} septembre 2020 dans ces écoles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2021. Cette bonification est de 5 points.

-aux personnels enseignants affectés depuis le 1^{er} septembre 2016 dans une école en éducation prioritaire et justifiant d'une durée de cinq années de service continu en REP et REP+ au 31 août 2021. Cette bonification est de 2 points par année d'exercice en école REP+ et de 1 point par année d'exercice en REP.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école de ce dispositif hors du département doivent renseigner l'annexe I et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

1.5. **Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire**

Les personnels touchés par une mesure de carte ont été informés nominativement par courrier après la tenue du CDEN.

► **Fermeture de poste en école : poste d'adjoint**

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire), est touché par la mesure de carte, l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école. Cependant, un autre enseignant peut être volontaire.

Définition du « dernier arrivé » : le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a dans l'école l'affectation à titre définitif la plus

récente sur la nature de poste concerné. Le dernier nommé d'une école primaire (EPPU) peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA). En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème au 31/08/20 sera tenu de participer au mouvement.

L'enseignant touché par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
 - dans **la commune**.
 - dans **la circonscription**.

L'enseignant **volontaire** aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème (le + fort barème obtiendra la bonification).

En cas de fermeture de poste en école suite au comité technique de rentrée (septembre 2020), l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- d'une bonification de **600 points** sur un poste de même nature :
 - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
 - dans **la commune**.
 - dans **la circonscription**.

► Fermeture de poste bilingue :

- **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
 - dans **la commune**
 - dans **la circonscription**
 - dans **le département**.

► Fermeture de poste « CP CE1 DEDOUBLES REP/REP+ et Grande Section REP + » :

Cf page 21

► Fermeture de poste en Capcir et Cerdagne :

- **priorité absolue** pour **tous** les vœux formulés sur le Capcir ou la Cerdagne (hors direction et postes spécialisés).
- **500 points** pour tous les vœux de même nature et fonction sur la circonscription de Prades.

► En cas de fusion d'écoles :

Poste d'adjoint : L'enseignant est par principe maintenu sur son poste sauf s'il souhaite participer au mouvement.

Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

Poste de direction : lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école. **L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement** avec les priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école.
- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.
- **500 points** sur un poste de directeur dans la même commune ou dans la circonscription, ou à défaut, sur un poste de

direction, hors décharge totale et REP +, en fonction des possibilités départementales.

Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

► **En cas de fermeture d'école :**

Poste d'adjoint : L'enseignant doit obligatoirement participer au mouvement et faire figurer en premier vœu le ou les poste(s) transférés dans une autre école, sur le(s)quel(s) il bénéficie d'une priorité absolue. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fermeture.

Poste de direction : lorsque le directeur est titulaire, il bénéficie des priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de ou des écoles où ont été transférés les postes
- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.
- **500 points** sur un poste de directeur dans la même commune ou dans la circonscription, ou à défaut, sur un poste de direction, hors décharge totale et REP +, en fonction des possibilités départementales.

► **Poste de chargé d'école :**

- **500 points** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire dans la circonscription

► **Poste de Brigade Maladie**

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans l'école
 - dans la commune
 - dans la circonscription

► **Poste de Brigade Formation Continue**

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans l'école
 - dans la commune
 - dans la circonscription
 - dans le département.

► **Enseignant affecté à titre définitif couvrant la décharge totale de direction d'une école touchée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge :**

Il doit participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points sur un poste de même nature ou tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire selon la nature de son support** dans :

- l'école.
- la commune.
- la circonscription.

► **Fermeture de poste RASED Maître E / Maître G**

- 500 points sur un poste de même nature dans le département

► **Transfert de poste** (suite à l'ouverture d'une nouvelle école) : L'enseignant doit participer au mouvement. Il bénéficie d'une **priorité absolue** sur le poste transféré à condition de le **formuler en premier vœu**.

► **Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes :**

Le chargé d'école bénéficie d'une priorité sur le poste de direction. Il sera nommé à titre provisoire s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude de direction et devra s'y inscrire l'année suivante s'il souhaite conserver le poste à titre définitif.

1.6. Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande : 2 points sur le 1^{er} vœu à partir de la deuxième année de participation

Les candidats dont le premier vœu n'aura pas pu être satisfait lors du mouvement N-1 bénéficieront à compter du mouvement N, d'une bonification de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Il doit s'agir d'un vœu portant sur une école. La modification, l'interruption de la participation ou l'annulation du vœu déclenchent la remise à zéro du capital constitué.

1.7. L'ancienneté générale de service (AGS) : 1 point par année de service

L'ancienneté générale de service est prise en compte jusqu'au 01/09/2020.

Les périodes de disponibilité (sauf celles qui entrent dans le cadre du décret n° 2020-529 du 5 mai 2020), de congé parental pris avant le 1^{er} octobre 2012, les services auxiliaires, et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisés dans l'AGS.

1.8. Valorisation des fonctions particulières au titre du parcours professionnel

Les enseignants entrant dans le département et concernés par ces bonifications devront transmettre à la DRHE avant le 15 avril 2021 une attestation de leur département d'origine prouvant l'exercice et la durée de ces fonctions.

► **Fonction de Directeur d'école**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés actuellement à titre définitif sur un poste de **direction** pour l'obtention d'un autre poste de direction avec un **maximum de 5 points**.

Cette mesure s'applique quelle que soit la nature de l'école.

► **Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH ou CAPPEI)**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPA-SH ou CAPSAIS ou CAPPEI nommés à titre définitif ou provisoire sur un poste spécialisé pour l'obtention d'un autre poste spécialisé de même nature avec un **maximum de 5 points**.

2. AUTRES ELEMENTS DE BAREME

2.1. Au titre des postes faisant l'objet d'une aide à la stabilité : 5 points

Une bonification de 5 points est accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste **moins attractif et justifiant d'une durée minimale de cinq ans de services continus** (au 31 août 2021).

Attention : Cette disposition concerne exclusivement les classes uniques du département.

2.2 Point(s) pour enfant(s) : 1 point par enfant à charge de moins de 18 ans

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au **31 août 2021**. Seuls seront pris en compte les enfants à naître avant le 01/09/2021 et sous réserve de l'envoi, au service du personnel, des pièces justificatives **avant le 15 avril 2021**. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

Pièces justificatives :

- certificat de déclaration de grossesse ;
- déclaration commune d'impôt sur le revenu (pour les familles recomposées).

2.3. Intérim de Directeur d'école

Une bonification de **1 point par trimestre entier d'intérim durant l'année scolaire en cours (plafond de 4 points)** est accordée **uniquement sur des vœux de postes de direction**.

Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants concernés devront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et adresser un courrier accompagné d'une pièce justificative à la DRHE **avant le 15 avril 2021**.

Une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à titre provisoire l'année précédente si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition :

- d'être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur encore valable ;
- de le demander en premier vœu.

2.4 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé : 4 points sur le 1^{er} vœu.

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.) **Joindre obligatoirement les pièces justificatives à la demande.**

2.5. Réintégrations

2.5.1. **Congé parental** : les enseignants en **congé parental** conservent leur poste (**sous réserve d'être affecté en TPD avant le début du congé**), ils le réintègrent donc automatiquement à la fin de leur congé parental, dans la limite des 3 ans d'un seul enfant.

2.5.2. **Congé de Longue Durée et Disponibilité d'office pour raison de santé (après avis du comité médical)** : les enseignants en CLD et disponibilité d'office, qui ont demandé leur réintégration au 1^{er} septembre 2020 **avant le 15 avril 2021**, bénéficient d'une bonification de **400 points** sur leur 1^{er} vœu sur la commune où ils bénéficiaient d'une affectation à titre définitif.

2.5.3. **Détachement dans le 2nd degré** : les personnels qui sont partis au 1^{er} septembre 2020 en détachement dans le 2nd degré, par voie de liste d'aptitude ou suite à la réussite d'un concours, et qui ne souhaitent pas intégrer leur nouveau corps à l'issue de leur(s) année(s) de stage, auront **une priorité absolue** sur le poste qu'ils occupaient à titre définitif dans le cadre du mouvement 2021 s'ils demandent leur réintégration dans le 1^{er} degré **avant le 15 avril 2021**. Sauf cas particulier, cette priorité ne peut en aucun cas être prolongée au-delà d'un mouvement.

Afin de réintégrer leur poste initial, ils doivent participer au mouvement et le demander en unique ou premier vœu.

2.5.4 **Détachement (autre que dans le 2nd degré)** : les enseignants en détachement qui ont demandé leur réintégration au 1^{er} septembre 2021 **avant le 15 avril 2021**, bénéficient d'une bonification de **200 points** sur leur 1^{er} vœu sur la commune où ils bénéficiaient d'une affectation à titre définitif. .

PRISE EN COMPTE DU CAPPEI

Les stagiaires CAPPEI bénéficient sur le poste occupé à titre provisoire le temps de leur formation d'une priorité de maintien qui n'excédera pas 2 ans. Ils ont l'obligation de participer au mouvement :

- soit ils ne demandent que le poste qu'ils occupent ;
- soit ils demandent d'autres postes mais doivent impérativement ajouter leur poste actuel en dernier vœu.

Le décret n°2017-169 et les arrêtés du 10 février 2017 a institué le CAPPEI, qui se substitue au CAPA-SH.

Les titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI et peuvent donc se porter candidat sur tout poste ASH, quel que soit le profil du poste demandé, dans les conditions suivantes :

- Les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **pour lequel ils détiennent une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront affectés à titre définitif.**
- Les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront également affectés à titre définitif.**
- Les enseignants non titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **seront affectés à titre provisoire.**

ORGANISATION DES FORMATIONS

Les enseignants du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement requis, doivent pouvoir bénéficier de la formation complémentaire correspondante.

A l'issue du mouvement, les enseignants affectés sur un poste qui relève de l'ASH qui n'auraient pas fait acte de candidature disposeront de la possibilité de s'inscrire au module d'approfondissement ou de professionnalisation correspondant au poste sur lequel ils viennent d'être affectés.

Les services prendront en compte le caractère prioritaire de leurs demandes de formation afin qu'ils puissent bénéficier de la formation requise au cours de l'année scolaire 2021/2022.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRIORITES ASH

PRIORITE	POSTE	POSTULANTS	Modalité Affectation
Priorité 1 (priorité absolue)	Dernier poste obtenu dans le cadre du mouvement précédent	Enseignant en cours de formation CAPPEI avec inscription au module spécialisé correspondant	PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
Priorité 10	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste Enseignant qui achève sa formation CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste	TPD PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
Priorité 15	Tout poste de l'ASH	Enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste Enseignant qui achève sa formation CAPPEI avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste	TPD PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
Priorité 20	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui part en formation	PRO
Priorité 30	Dernier poste vacant occupé dans l'ASH	Enseignant à titre provisoire sur un poste de l'ASH*	PRO
Priorité 40	Tout poste de l'ASH	Sans diplôme	PRO

**Enseignant sans diplôme qui occupe un poste de l'ASH durant l'année scolaire 2020-2021, sous réserve d'un courrier transmis à la DRHE avant le 15 avril 2021.*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES OPTIONS CAPA-SH ET 2CA-SH AVEC LES DIFFERENTS PARCOURS CAPPEI

Annexe V
Tableau de correspondance des options Capa-Sh et 2CA-SH avec les différents parcours
Cappei

Anciennes certifications CAPA-SH ou 2 CA-SH						
Option A	Option B	Option C	Option D	Option E	Option F	Option G
Nouvelle certification Cappei						
MODULES DE TRONC COMMUN : Enjeux éthiques et sociétaux Cadre législatif et réglementaire Connaissance des partenaires Relations avec les familles Besoins éducatifs particuliers et réponses pédagogiques Personne-ressource						
DEUX MODULES D'APPROFONDISSEMENT AU CHOIX						
Troubles de la fonction auditive 1 et 2	Troubles de la fonction visuelle 1 et 2	Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes 1 et 2	Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives Troubles du spectre autistique 1 et 2	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives
UN MODULE DE PROFESSIONNALISATION DANS L'EMPLOI AU CHOIX						
Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Travailler en Rased – aide à dominante pédagogique	Enseigner en Segpa ou Erea Enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé (CEF)	Travailler en Rased -aide à dominante relationnelle-
Tous modules d'approfondissement. Modules déjà existants ou à venir (exemple : perfectionnement en LSF, perfectionnement en braille, outils numériques, travailler avec une aide humaine, etc.)						

Le tableau est indicatif. Les équivalences accordées doivent également prendre en compte les postes ou missions sur lesquels les enseignants sont affectés, notamment s'ils ne correspondent pas à leur option de formation CAPA-SH ou 2CA-SH initiale.

LISTE DES ECOLES EN EDUCATION PRIORITAIRE

LISTE DES ECOLES EN REP+

SECTEUR MARCEL PAGNOL - REP +			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN PONT NEUF	0660278U	PERPIGNAN PONT NEUF	0660443Y
PERPIGNAN GEORGES DAGNEAUX	0660469B	PERPIGNAN GEORGES DAGNEAUX	0660470C
PERPIGNAN VICTOR DURUY	0660546K	PERPIGNAN VICTOR DURUY	0660567H
PERPIGNAN LAMARTINE	0660211W	PERPIGNAN PASTEUR LAMARTINE	0660734P
PERPIGNAN HELENE BOUCHER	0660580X	PERPIGNAN HELENE BOUCHER	0660785V
PERPIGNAN CLAUDE DEBUSSY	0660207S		
SECTEUR J.S PONS - REP +			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN EMILE ROUDAYRE	0660512Y	PERPIGNAN EMILE ROUDAYRE	0660468A
PERPIGNAN JEAN JAURES	0660581Y	PERPIGNAN JEAN JAURES	0660582Z
PERPIGNAN VICTOR HUGO	0660206R	PERPIGNAN VICTOR HUGO	0660754L
		PERPIGNAN LEON BLUM	0660792C
SECTEUR SEVIGNE - REP +			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN BLAISE PASCAL	0660853U	PERPIGNAN BLAISE PASCAL	0660300T
PERPIGNAN LUDOVIC MASSE	0660700C	PERPIGNAN LUDOVIC MASSE	0660701D
		PERPIGNAN JEAN ZAY - MARIE CURIE	0660909E
PERPIGNAN EDOUARD HERRIOT	0660216B		
PERPIGNAN PABLO PICASSO	0660797H		

LISTE DES ECOLES EN REP

SECTEUR ALBERT CAMUS			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN PIERRE DE COUBERTIN	0660227N	PERPIGNAN PIERRE DE COUBERTIN	0660723C
PERPIGNAN FENELON	0660225L	PERPIGNAN FENELON	0660572N
SECTEUR LA GARRIGOLE			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN J.J.ROUSSEAU	0660213Y	PERPIGNAN J.J.ROUSSEAU	0660309C
PERPIGNAN D'ALEMBERT	0660215A	PERPIGNAN D'ALEMBERT NUMERO I	0660299S
		PERPIGNAN D'ALEMBERT NUMERO II	0660303W
PERPIGNAN JEAN AMADE	0660444Z		
PERPIGNAN CONDORCET	0660214Z		
SECTEUR JEAN MOULIN			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN JORDI BARRE	0660221G	PERPIGNAN JORDI BARRE	0660313G
		PERPIGNAN LA MIRANDA	0660323T
PERPIGNAN ROMAIN ROLLAND	0660906B	PERPIGNAN ROMAIN ROLLAND	0660905A

**LISTE DES ECOLES OU SE SITUENT LES POSTES LES MOINS ATTRACTIFS :
CLASSE UNIQUE**

RNE	Sigle	Nom école	Commune	Circonscription
0660088M	E.P.PU		OMS	CERET
0660141V	E.P.PU		ST MARSAL	CERET
0660384J	E.P.PU	MICHEL MAURETTE	SERRALONGUE	CERET
0660148C	E.M.PU		CERBERE	CERET
0660094U	E.E.PU	RAYMOND GAYCHET	BELESTA	PRADES
0660128F	E.M.PU		LA LLAGONNE	PRADES
0660186U	E.E.PU		SERDINYA	PRADES
0660189X	E.E.PU		CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES
0660205P	E.M.PU		VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES
0660403E	E.E.PU		DORRES	PRADES
0660417V	E.P.PU	JOAN CAYROL	PALAU DE CERDAGNE	PRADES
0660422A	E.E.PU		TARGASSONNE	PRADES
0660844J	E.P.PU		CARAMANY	PRADES
0660130H	E.P.PU		MONT-LOUIS	PRADES
0660851S	E.E.PU		TORDERES	ROUSSILLON
0660333D	E.P.PU	MARC CHAGALL	ANSIGNAN	AGLY

LISTE DES POSTES NEUTRALISES AU MOUVEMENT 2021

1- POUR LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES :

	CODE ECOLE	TYPE	NOM ECOLE	COMMUNE	SPECIFICITE	CIRCO
1	0660180M	ECEL	PABLO PICASSO	CERET	catalan	CERET
2	0660821J	ECEL	CURIE-PASTEUR	ARGELES SUR MER	catalan	CERET
3	0660491A	ECMA	FRANCOIS ARAGO	PRADES	catalan	PRADES
4	0660197F	ECEL	JEAN CLERC	PRADES	catalan	PRADES
5	0660233V	ECEL	JACQUES PREVERT	CABESTANY	catalan	ROUSSILLON
6	0660562C	ECEL	JULES VERNE	TORREILLES		AGLY
7	0660395W	ECEL	JEAN ZAY	RIVESALTES		AGLY
8	0660493C	ECEL		VILLENEUVE DE LA RAHO		PERPIGNAN1
9	0660898T	ECEL	FRANCOIS MITTERRAND	PIA		ROUSSILLON
10	0660358F	ECEL		FOURQUES		ROUSSILLON
11	0660258X	ECEL	GEORGE SAND	SAEILLES		ROUSSILLON
12	0660273N	ECMA	CHARLES PERRAULT	SAINTE MARIE LA MER		LITTORAL
13	0660549N	ECMA		LATOUR BAS ELNE		LITTORAL
14	0660475H	ECMA	FRANCOISE DOLTO	LE SOLER		RIBERAL

2- POUR LE DEPART EN FORMATION CAPPEI :

code école	TYPE	NOM ECOLE	COMMUNE	SPECIFICITE	CIRCONSCRIPTION
0660554U	ULIS	ELEM ALAIN	ST CYPRIEN	TFC	LITTORAL
0660734P	ULIS	ELEM PASTEUR LAMARTINE	PERPIGNAN	TFA ITINERANT	PERPIGNAN 1

Principaux sigles et abréviations

AFA	Affectation à l'année
AGAPE	Aide à la Gestion Automatisée des Professeurs des Ecoles
ASH	Adaptation Scolaire et Handicap
ASOU	Animation soutien
AINF	Animateur Informatique
BOE	Bénéficiaire de l'obligation d'emploi
CAFIPEMF	Certificat d'aptitude aux fonctions de d'instituteur et professeurs des écoles formateurs
CAPA-SH	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap
CLES 2	Certification complémentaire de compétences en langues de l'enseignement supérieur
CLR	Classe relais
CMPP	Centre médico psycho pédagogique
CP	Conseiller Pédagogique
DCOM	Compensation Décharge de directeur
DNL	Diplôme National des Langues
ECEL	Enseignant classe élémentaire
ECMA	Enseignant classe maternelle
ECSP	Enseignant classe spécialisée
EEMU	Ecole Elémentaire Publique
EMPU	Ecole Maternelle Publique
EPPU	Ecole Primaire Publique
EREA	Etablissement Régional d'Enseignement Adapté
FLE	Français Langue Etrangère
FLS	Français Langue Seconde
IME	Institut Médico- Educatif
ISES	Enseignant SEGPA option F
IS	Enseignant spécialisé Prison
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MGR	Maître G Réseau
CMF	Chargé de mission formation
P.V	Poste Vacant
RASED	Réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté
REF	Enseignant Référent
REP	Réseau d'éducation prioritaire
RGA	Regroupement Adaptation
R.Q.T.H	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
RRS	Réseau de Réussite Scolaire
S.E.G.P.A	Section d'enseignement général et professionnel adapté
TIT. R. BRIG.	Titulaire Remplaçant Brigade
T.R.S /T.S.	Titulaire de Secteur
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire
UPE2A	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants
UPS	Unité Pédagogique Spécifique

La mention PV (poste vacant) est indicative. Tous les postes qui se libéreront et dont l'administration aura connaissance avant le travail informatisé, seront insérés dans le mouvement.

ANNEXE I

FORMULAIRE POUR ENTRANTS ELIGIBLES A LA BONIFICATION EDUCATION PRIORITAIRE

Tableau à renseigner par l'enseignant, à faire valider par les services de la DSDEN d'origine, et à transmettre à la DRHE uniquement par messagerie électronique (mouvement2021dsden66@ac-montpellier.fr) avant le 15 avril 2021.

Rappel : pour être éligible à la bonification « éducation prioritaire », l'enseignant doit être en activité, affecté au 1^{er} septembre 2020 dans une école située en éducation prioritaire et **justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2021.**

NOM –PRENOM :

Année scolaire	Etablissement d'affectation	REP+	Quartiers urbains difficiles	REP
2020-2021				
2019-2020				
2018-2019				
2017-2018				
2016-2017				

Certifié exact,
le.....

Signature DASEN